PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du vingt-trois janvier 2023, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, 1er Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, 2nde Adjointe, Monsieur MINVIELLE Jean-Michel, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LAVIGNE Noëlle, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame PEREIRA Marie-Hélène (pouvoir à Monsieur CAULE Jean-Claude), et Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph).

Membres en exercice : 11 - Présents : 9 - Pouvoirs : 2

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Lukas LANGLOIS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La communication dématérialisée a été faite du précédent compte-rendu.
Vu le CGCT, et notamment l'article L.2121-25,
Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à 5 voix pour, le compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Monsieur DESBIEYS regrette qu'une fois de plus ses remarques n'aient pas été prises en compte. De plus, il indique qu'une erreur a été faite sur la délibération 2022.11.16 concernant la durée annuelle et l'organisation du temps de travail sur les horaires de l'agent technique (8 heures par jour au lieu de 7) et il n'y a pas la date de prise d'effet. Les rectifications seront faites. Enfin, il souhaite que les décisions du Maire prises entre chaque Conseil Municipal soient mentionnées (c'est une obligation).

Ordre du jour :

1 - Validation Document Unique des risques professionnels
2 - Annulation délibération 2022.11.19 du 24 novembre 2022 : taxe d'aménagement modalités de partage entre les communes et la CC Côte Landes Nature
3 - Mise à disposition d'une salle pour le conseiller numérique de Côte Landes Nature
4 - Rénovation énergétique
5 - Information sur la mise en œuvre du plan de référence
6 - Aire de jeux petite enfance
7 - Château Dentomas (vente)

1 - Validation Document Unique des risques professionnels (délibération n°2023.01.01)

Monsieur le Maire rappelle que le document unique est un document obligatoire dans toute entreprise ou collectivité.

Il rappelle la délibération déjà proposée lors du Conseil Municipal du 24 novembre 2022.

Monsieur DESBIEYS indique qu'il restera sur sa position puisqu'aucun budget n'a été proposé.

Monsieur le Maire indique que les fiches actions et le budget correspondant seront faits lors du premier COPIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- de valider le DU de la Commune,
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique lors du COPIL annuel.

2 - Annulation délibération 2022.11.19 du 24 novembre 2022 : taxe d'aménagement modalités de partage entre les communes et la CC Côte Landes Nature (délibération n°2023.01.02)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Vu la délibération n°2022.11.19 du 24 novembre 2022 du Conseil Municipal approuvant le reversement de 1% de la taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Côte Landes Nature,

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n°2022-1422, soit avant le 1er février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°2022.11.19 du 24 novembre 2022 approuvant du reversement de 1% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Côte Landes Nature à compter de 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder et prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

3 - Mise à disposition d'une salle pour le conseiller numérique de Côte Landes Nature (délibération n°2023.01.03)

Monsieur le Maire indique que cette délibération avait été déjà proposée au Conseil Municipal du 24 novembre 2022. Il réitère sa proposition de mettre à disposition la salle de classe de l'ancienne école, sachant que ce bâtiment fait partie des premiers à faire l'objet d'une rénovation énergétique.

Madame LAMBLIN pense que cette salle coûtera trop cher en chauffage.

Monsieur DESBIEYS et Madame CHAGNON demandent qu'en attendant cette rénovation, la salle du Conseil Municipal ou le cabinet médical soient proposés.

Monsieur le Maire ne souhaite pas que la salle du Conseil Municipal soit proposée afin de préserver l'intimité des administrés qui viendront voir le conseiller. Quant au cabinet médical, la recherche d'un médecin étant toujours d'actualité, Monsieur le Maire souhaite qu'il reste disponible si la démarche était concluante.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à 6 voix pour et 5 voix contre,

- de signer la convention avec la Communauté de Communes Côte Landes Nature afin de permettre aux habitants de Lévignacq d'avoir accès à ce service,
- d'organiser des permanences du conseiller numérique sur la commune,
- de mettre à sa disposition une salle pour accueillir les habitants et installer son matériel, à savoir la salle de classe de l'ancienne école fibrée depuis peu et entrant dans la rénovation énergétique des bâtiments.

4 - <u>Rénovation énergétique (délibération n°2023.01.04)</u>

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la rénovation énergétique 2022, pour laquelle les dotations DSIL (60 557 €) et CRTE (36 189.66 €) ont été attribuées, le SYDEC engage, avec l'ensemble des communes du département, une convention de mise à disposition des services énergies.

Cette convention a pour objectif de permettre d'engager efficacement la recherche d'une maîtrise d'œuvre pour lancer la consultation d'entreprises dans le cadre légal des marchés publics afin d'avoir début de l'été les candidatures retenues pour la phase 1 des travaux.

Monsieur le Maire souhaite présenter au titre de l'année 2023, la phase 2 (ancienne école et salle des fêtes) malgré le temps perdu depuis le dernier Conseil Municipal dont il regrette les conséquences auprès des partenaires. Le dossier pour cette phase 2 sera déposé pour le 28 février 2023.

Monsieur le Maire rappelle la délibération déjà proposée le 24 novembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à 7 voix pour et 4 voix contre :

- de retenir la proposition du SYDEC,
- de conclure avec le SYDEC, pour une durée de 5 ans, cette convention à raison de 6,50 %HT du coût TTC des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

5 - <u>Information sur la mise en œuvre du plan de référence</u>

Monsieur le Maire rappelle que comme évoqué lors du dernier Conseil Municipal, la commune va déléguer à un mandataire le soin de faire réaliser les études et travaux en son nom et pour son compte.

La désignation du mandataire est une procédure adaptée (article R.2123-1 du code de la commande publique) qui se décline ainsi :

- lancement de la consultation dématérialisée sur la plate-forme départementale www.landespublics.org avec mise en ligne des documents (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des charges) + parution avis au BOAMP,
- réception candidatures et offres sous un mois environ,
- négociations éventuelles et attribution par le Conseil Municipal,
- envoi des lettres de rejet et notification du marché.

L'objectif est d'avoir désigné ce mandataire fin mars 2023.

Attributions du mandataire :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises, établissement, signature et gestion des contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du montant des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi et pilotage des travaux sur le plan technique, financier et administratif avec remise de comptes-rendus de réunions et réception de l'ouvrage à la commune.

A chaque instant de la mission et chaque étape de l'opération, la commune aura un droit de regard et de décision.

6 - Aire de jeux petite enfance (délibération n°2023.01.05)

Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier DETR avait été présenté en février 2022 pour une demande de dotation sur ce projet. Cette dernière a été refusée le 6 septembre 2022.

Une demande a également été faite auprès du Département au titre du FEC. Une subvention de 11 554.50 € a été notifiée le 30 septembre 2022.

Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint présente le projet retenu sur lequel les ABF ont donné un avis favorable. Il s'avère que le mobilier en robinier est le plus adapté à l'environnement et préconisé par les ABF, ainsi que la pose d'une clôture en bois traité.

Six entreprises ont été consultées. Monsieur LANGLOIS présente le mobilier et la grille comparative des offres reçues.

Suivant ces éléments, l'entreprise Sud Environnement a été retenue pour les différents jeux et la pose de dalles adaptées pour prévenir les chutes. Ces dalles ajourées permettront de réenherber les zones sur lesquelles elles seront implantées.

L'entreprise SOURGENS a quant à elle été retenue pour la pose des jeux, la fabrication de la clôture en bois traité et la fourniture ainsi que la pose de tables permettant aux parents de pouvoir s'asseoir à côté de l'aire.

Le coût de l'opération s'élève à **31 821.04 € HT (37 401.25 € TTC).**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- d'approuver le projet présenté,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à sa réalisation.

7 - <u>Château Dentomas : vente (délibération n°2023.01.06 annulée et modifiée par délibération n°2023.01.07 suite à une erreur)</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'un compromis avait été signé le 7 décembre 2020 avec un avenant le 20 janvier 2022.

Dans cet avenant, il était prévu que le bénéficiaire dépose son permis de construire vers le 30 avril 2022 avec signature au plus tard le 15 décembre 2022 purgé du recours des tiers et administratifs.

Le bénéficiaire n'a pas déposé de permis pour deux raisons :

- PLU attaqué de manière gracieuse dans un premier temps, puis au contentieux dans un deuxième temps,
- son état de santé ne permet sans doute pas de voir le futur avec autant de sérénité qu'à la normale.

Suite à de nombreux entretiens avec Maître PETGES, notaire désigné pour toutes les démarches notariales, deux solutions sont proposées :

- 1ère solution : arrêter la poursuite des négociations avec le bénéficiaire, étant donné que le permis n'a pas été déposé au 15 décembre 2022, suivant les conditions définies dans l'avenant du 22 janvier 2022 et trouver une solution amiable pour mettre un terme à notre relation ;
- 2ème solution : approuver la signature d'une nouvelle promesse, avec une condition suspensive liée à l'obtention du permis de construire purgé de tout recours des tiers et administratif dans le cadre d'un PLU purgé devenu définitif. Il est évident qu'une date butoir de dépôt sera exigée à savoir le **31 MARS 2023** et un délai global de cette promesse ne pourra excéder les **deux années** qui suivent.

Il appartiendra à la Commune de demander les clauses financières nécessaires pour couvrir la collectivité des risques par rapport au non-respect des engagements.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de choisir la 2ème solution, à savoir : approuver la signature d'une nouvelle promesse, avec une condition suspensive liée à l'obtention du permis de construire purgé de tout recours des tiers et administratif dans le cadre d'un PLU purgé devenu définitif. Il est évident qu'une date butoir de dépôt sera exigée à savoir le **31 MARS 2023** et un délai global de cette promesse ne pourra excéder les **deux années** qui suivent ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente qui sera dressée en l'Etude de Maître François PETGES, et toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h03.

Le secrétaire de séance

Lukas LANGLOIS

MAIRIE DE LEVIGNACQ (Landes)

Le Maire

Jean-Claude CAULE